

La déclaration préalable de travaux (DP)

Une déclaration préalable de travaux (DP) est une autorisation d'urbanisme qui est **exigée** pour des travaux non soumis à permis de construire. Elle est obligatoire pour l'extension d'un bâtiment existant, des travaux modifiant l'aspect extérieur, des constructions nouvelles ou le changement de destination d'un bâtiment.

La DP permet à la mairie de vérifier que vous respectez les règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur.

Vous devez déposer une DP en mairie si le bâtiment que vous ravalez est situé dans un espace faisant l'objet d'une protection particulière (aux abords (d'un monument historique, en site protégé...)). Ce périmètre des **500 mètres** constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Dans ce **périmètre**, l'architecte des **bâtiments de France** (ABF) émet un avis sur les dossiers de travaux afin de préserver les qualités de l'écrin du **monument historique**. C'est également le cas, si le bâtiment est situé dans un périmètre de la commune où les travaux de ravalement sont soumis à autorisation par décision du conseil municipal.

Avant de commencer vos travaux, renseignez-vous auprès de votre mairie, pour savoir si vous êtes concerné.

Une DP est exigée par la mairie quand **vous modifiez l'aspect extérieur** d'un bâtiment pour l'un des travaux suivants :

- Créer une ouverture (porte, fenêtre, velux)
- Changer une porte, une fenêtre ou un velux par un autre modèle
- Changer des volets (matériau, forme ou couleur)
- Changer la toiture

Une nouvelle construction est indépendante du bâtiment d'habitation. Cela peut être un abri de jardin, un barbecue, un carport, un garage... Une **déclaration préalable** est exigée quand l'emprise au sol **ou** la surface de plancher de cette construction est supérieure ou égale à 5 m² et qu'elle répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- Emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²
- Surface de plancher inférieure ou égale à 20 m²
- Hauteur au dessus du sol inférieure ou égale à 12 mètres

Si votre projet n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme, vous devez consulter, à la mairie, le RNU

Attention : aux abords des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables ou d'un site protégé classé ou en instance de classement, une DP est exigée pour toute construction quelle que soit sa taille.

La **construction d'une piscine** non couverte est soumise à déclaration préalable quand la superficie de bassin est supérieure à 10 m² et inférieure ou égale à 100 m². Si vous construisez une piscine couverte, la couverture fixe ou mobile doit avoir une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m

Vous installez plus de 3 mois une piscine hors-sol dont la superficie du bassin est supérieure à 10 m². Vous devez déposer une DP en mairie. Si cette piscine est couverte, la hauteur de l'abri doit être inférieure à 1,80 m.

Vous installez une piscine dans le périmètre (500 mètres) de sites patrimoniaux remarquables, aux abords d'un monument historique ou d'un site protégé classé ou en instance de classement. Vous devez alors déposer une DP **même si le bassin de la piscine est inférieur ou égal à 10 m²**.

L'extension est un agrandissement de la construction existante. Il peut s'agir par exemple d'une **surélévation** ou de la **création d'une véranda**.

Une déclaration préalable de travaux est exigée quand vous créez une emprise au sol ou une surface de plancher de plus de 5 m² et inférieures ou égales à 20 m².

Vous pouvez créer jusqu'à 40 m² d'extension en déposant une DP. Si l'agrandissement est compris entre 20 m² et 40 m² et qu'il porte la surface totale à plus de 150 m² de surface de plancher, il faudra demander un permis de construire et **recourir à un architecte**.

Si votre projet n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme, vous devez consulter, à la mairie, le RNU

Une **clôture** peut être constituée d'une haie végétale, de grillage, de parois ajourées, de tout autre élément permettant de fermer un terrain ou d'une combinaison de plusieurs éléments.

Si la clôture est nécessaire à l'activité agricole ou forestière, elle n'est pas soumise à une autorisation d'urbanisme.

Le dépôt d'une déclaration préalable de travaux est **obligatoire** dans certains secteurs :

- Commune ou partie de commune où le **conseil municipal a décidé** de soumettre les **clôtures** à déclaration (**Délibération 2016 062_1**)
- Périmètre d'un site patrimonial remarquable
- Abords des monuments historiques
- Site inscrit, site classé ou en instance de classement

Le **permis de démolir** est une autorisation d'urbanisme. Vous devez l'obtenir avant la démolition partielle ou totale d'une construction élevée sur la **commune**. (**Délibération 2016 062_1**)

Lorsque la démolition est liée à un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite avec la demande de permis de construire ou d'aménager.

Pour toutes questions vous pouvez consulter le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits> onglet logement